

# TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Montérégie  
Dossier : 1041939-71-2008  
(CM-2020-4130)  
Dossier accréditation : AM-1001-0441

Montréal, le 1<sup>er</sup> février 2021

---

**DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE :                      Dominique Benoît**

---

**Ville de Chambly**  
Employeur

et

**Syndicat national des employés municipaux de Chambly (CSN)**  
Association accréditée

---

## DÉCISION

---

**ATTENDU** qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du Code du travail<sup>1</sup> (le Code), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

**ATTENDU** que l'employeur visé par la présente décision, soit une municipalité, constitue un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code du travail;

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. C-27.

**ATTENDU** que l'association accréditée représente :

« Tous les employés salariés au sens du Code du travail, à l'exception des employés de bureau. »

De : **Ville de Chambly**  
1, place de la Mairie  
Chambly (Québec) J3L 4X1

Établissement visé :

1, place de la Mairie  
Chambly (Québec) J3L 4X1;

**ATTENDU** qu'une grève dans ce service public peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité du public;

**EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :**

**ORDONNE** à l'employeur et à l'association accréditée de maintenir des services essentiels et de se conformer aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23 du Code du travail en cas de grève;

**SUSPEND** l'exercice du droit de grève jusqu'à ce que l'association accréditée se conforme aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23.

---

Dominique Benoît